Activités sociales et culturelles dans les secteurs public et privé

la rémunération équitable

Cette brochure a été élaborée en concertation avec le Ministère de la Justice - janvier 2002

La rémunération Equitable

Conditions d'application particulières pour les activités socioculturelles dans les secteurs public et privé

Le présent texte constitue un complément à la brochure "La Rémunération Equitable" dont il fait intégralement partie. Ce texte reprend tous les renseignements qui concernent spécifiquement les associations, les administrations publiques et les activités socioculturelles.
Ensemble, ils fournissent toutes les informations relatives aux dispositions reprises dans l'Arrêté Royal du 8 novembre 2001.

La rémunération Equitable

Table des matières

Partie 1: Domaine d'application **5**

I. Qu'est-ce que la rémunération équitable? **6**

II. A qui s'adresse cette brochure? **7**

Partie 2: La rémunération équitable dans la pratique **9**

I. Comment puis-je optimaliser ma déclaration relative à la rémunération équitable? **10**

Schéma général: pour celui qui est déjà actif dans le secteur social et/ou culturel, qui fait partie d'une administration publique ou qui organise une activité temporaire.....10
Schéma 1: Centres culturels, maisons de la culture, centres paroissiaux, maisons du peuple, maisons des métiers, centres sportifs, espaces de services ou de rencontres, locaux d'association,.....12
Schéma 2: Salles polyvalentes.....13
Schéma 3: Maisons de jeunes 14
Schéma 4: Activités temporaires à l'intérieur.....15
Schéma 5: Activités temporaires en plein air.....16

II. Questions fréquemment posées **18**

III. Renseignements **20**

1. Les sociétés d'encaissement pour les associations et les activités socioculturelles ..20
2. Les sociétés de gestion 20
3. Ministère de la Justice 20
4. Généralités 20

Partie 3: La rémunération équitable pour les activités socioculturelles **21**

I. Concepts **22**

1. Maison de jeunes 22
2. Centre culturel 22
3. Salle polyvalente 22
4. Responsable de la salle 22
5. Activités temporaires.....22
6. Activités "sans boissons".....22
7. Activités "avec boissons".....23
8. Activités "avec danse" 23
9. Consommation marginale de boissons et/ou repas 23
10. Prix d'entrée 23

11. Superficie à déclarer 23
12. Autres concepts 23

II. Tarifs 24

Principes de base 24
A. Indexation 24
B. Possibilités tarifaires 24
Types de tarifs 24
A. Tarifs annuels 24
1. Tarif de base (sans boissons, sans danse) 26
2. Cas spéciaux 27
a) Maisons de jeunes 27
b) Centres culturels 29
c) Salles polyvalentes 32
d) Activités scolaires 33
B. Tarifs pour les activités uniques / temporaires 34
1. Activités à l'intérieur 34
2. Activités en plein air 36
3. Activités partiellement couvertes (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur) 39
Règles 39
Voici encore quelques exemples de calcul 40

III. L'encaissement 41

Qui perçoit? 41
Que devez-vous faire ? 41

Adresses utiles / Notes 42

Partie 1:
Domaine d’application

I. Qu'est-ce que la rémunération équitable ?

Auparavant, celui qui diffusait de la musique dans un lieu accessible au public devait payer uniquement des droits d'auteur. Ces droits d'auteur sont perçus par la SABAM et reviennent aux auteurs, compositeurs et éditeurs. Les artistes-interprètes (chanteurs et musiciens) et les producteurs, qui cependant fournissent aussi une prestation, n'étaient pas rémunérés. Cette injustice fut rectifiée en 1994 dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur.
Via la "rémunération équitable" les artistes-interprètes et les producteurs sont actuellement rémunérés. La rémunération équitable doit donc être payée en plus de la facture de la SABAM. Les premiers arrêtés d'exécution de la loi sur le droit d'auteur datent de 1999. La Belgique est le dernier pays européen où la rémunération équitable a été introduite.

En comparaison avec le droit d'auteur, la rémunération équitable est aussi nommée "droit voisin". Il s'agit des artistes et des producteurs de musique qui tous deux apportent leur contribution pour permettre à l'auditeur d'entendre l'œuvre musicale originale. **La musique enregistrée diffusée dans des lieux publics crée une plus-value. C'est la raison pour laquelle les artistes-interprètes et les producteurs doivent être rémunérés.**

La rémunération équitable doit donc également être payée pour les activités sociales et/ou culturelles dans les secteurs public et privé.
Un AR a été spécialement publié à cet effet. Les tarifs et les modalités pour les activités sociales et culturelles dans les secteurs public et privé ont été établis plus précisément comme suit:
- le tarif de base,
- le tarif des maisons de jeunes,
- le tarif des salles polyvalentes,
- le tarif des centres culturels (dans le sens large du terme),
- le tarif des activités intérieures temporaires,
- le tarif des activités extérieures temporaires.

La rémunération équitable est due depuis juillet 1996. Aussi longtemps que les discussions avec le secteur étaient en cours, les sociétés de gestion ont suspendu la perception. Mais à partir du 1er janvier 2002 la rémunération équitable sera perçue. Lors du premier calcul des montants dus, les contributions pour les années antérieures seront également calculées et portées en compte.
Les activités temporaires qui ont eu lieu avant le début de la perception sont exonérées.

La perception dans le secteur socioculturel commencera le 1er janvier 2002.
A partir de cette date, la rémunération équitable doit être payée pour:
- les activités temporaires à l'intérieur,
- les activités temporaires à l'extérieur,
- les tarifs annuels des maisons de jeunes,
- les tarifs annuels des centres culturels.

Les tarifs préférentiels pour salles polyvalentes seront proposés à partir du 1er janvier 2002.

Auprès de chaque tableau tarifaire, est indiqué quand la rémunération équitable est due lors qu'on diffuse de la musique dans des lieux accessibles au public.

II. A qui s'adresse cette brochure?

Cette brochure s'adresse à celui qui organise sur base permanente et/ou temporaire des activités sociales et/ou culturelles, ou met des locaux à disposition d'organisateurs: associations, comités locaux, asbl, CPAS, organisations, tout exploitant ou propriétaire potentiel de salles ou mêmes les personnes individuelles.

La rémunération équitable doit être payée si au cours de l'activité est diffusée de la musique enregistrée.

Exemples (non exhaustifs):

1) Organisations d'activités temporaires

Activités sans boissons:
- exposition
- manifestation sportive
- concert live avec avant, pendant ou après, diffusion de musique enregistrée
- braderie
- arrivée d'une course cycliste
- …

Activités avec boissons:
- repas gastronomique, barbecue
- fête aux moules
- soirée scout ou guide
- festival
- …

Activités avec danse:

- soirée
- bal
- …

2) Administrations publiques et associations

- Associations sportives
- Clubs de jeunes
- Associations de jeunes
- Administrations communales
- CPAS
- Institutions publiques
- Associations musicales
- Administrations provinciales
- Associations de loisirs
- Services de jeunes
- Services culturels
- Services sportifs
- …

3) Exploitants de:

- Salles
- Halls sportifs
- Centres culturels
- Centres paroissiaux
- Centres de services
- Terrains de sport
- Centres de rencontres
- Bureaux d'événements
- Piscines
- Centres artistiques
- Stades de football
- Pistes pour patinage à glace
- Stades
- Maisons de la culture
- Maisons du peuple
- Maisons des métiers
- …

Partie 2:
La rémunération équitable dans la pratique

I. Comment puis-je optimaliser ma déclaration relative à la rémunération équitable?

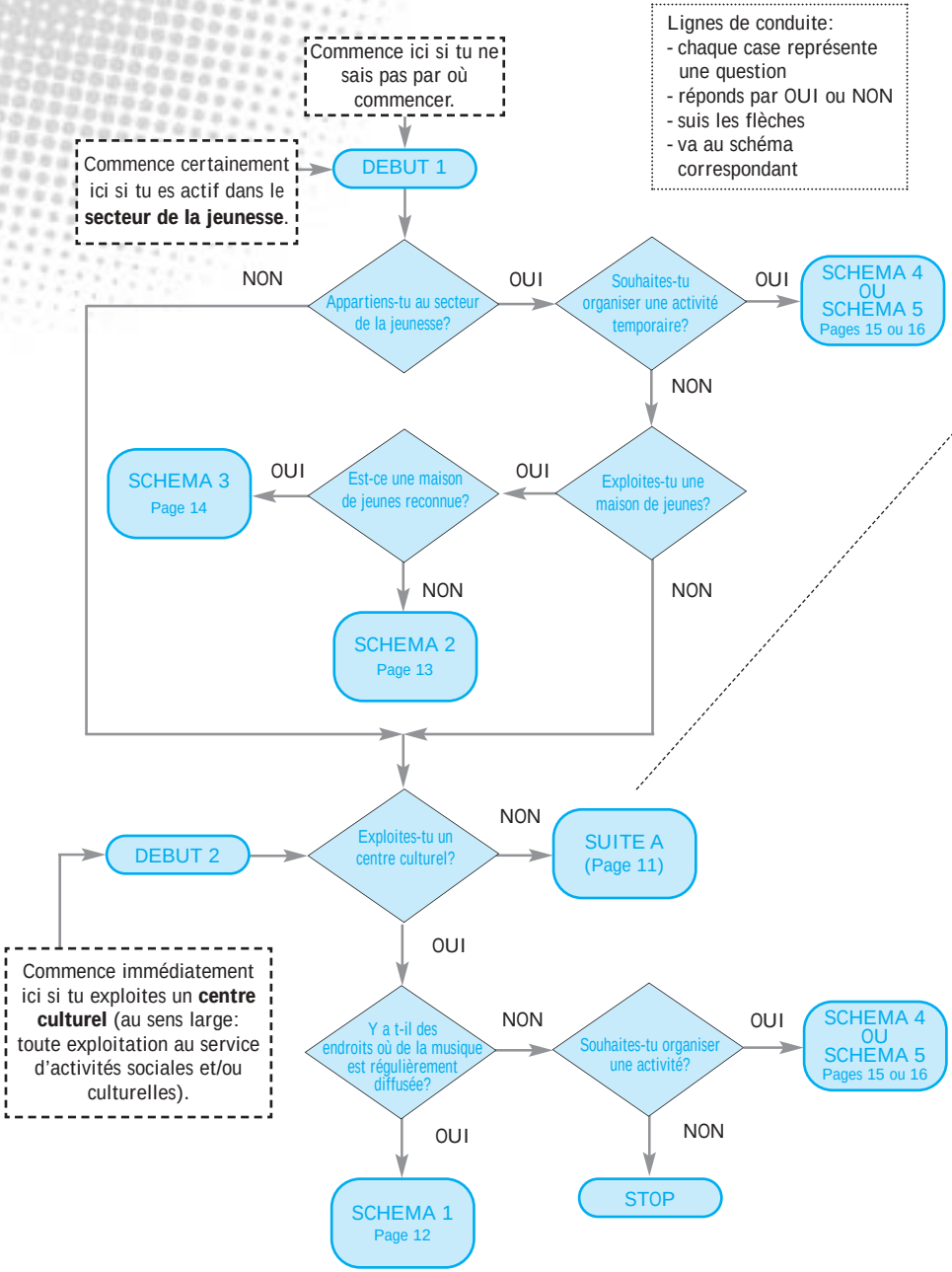

Schéma général:
pour celui qui est déjà actif dans le secteur social et/ou culturel, qui fait partie d'une administration publique ou qui organise une activité temporaire.

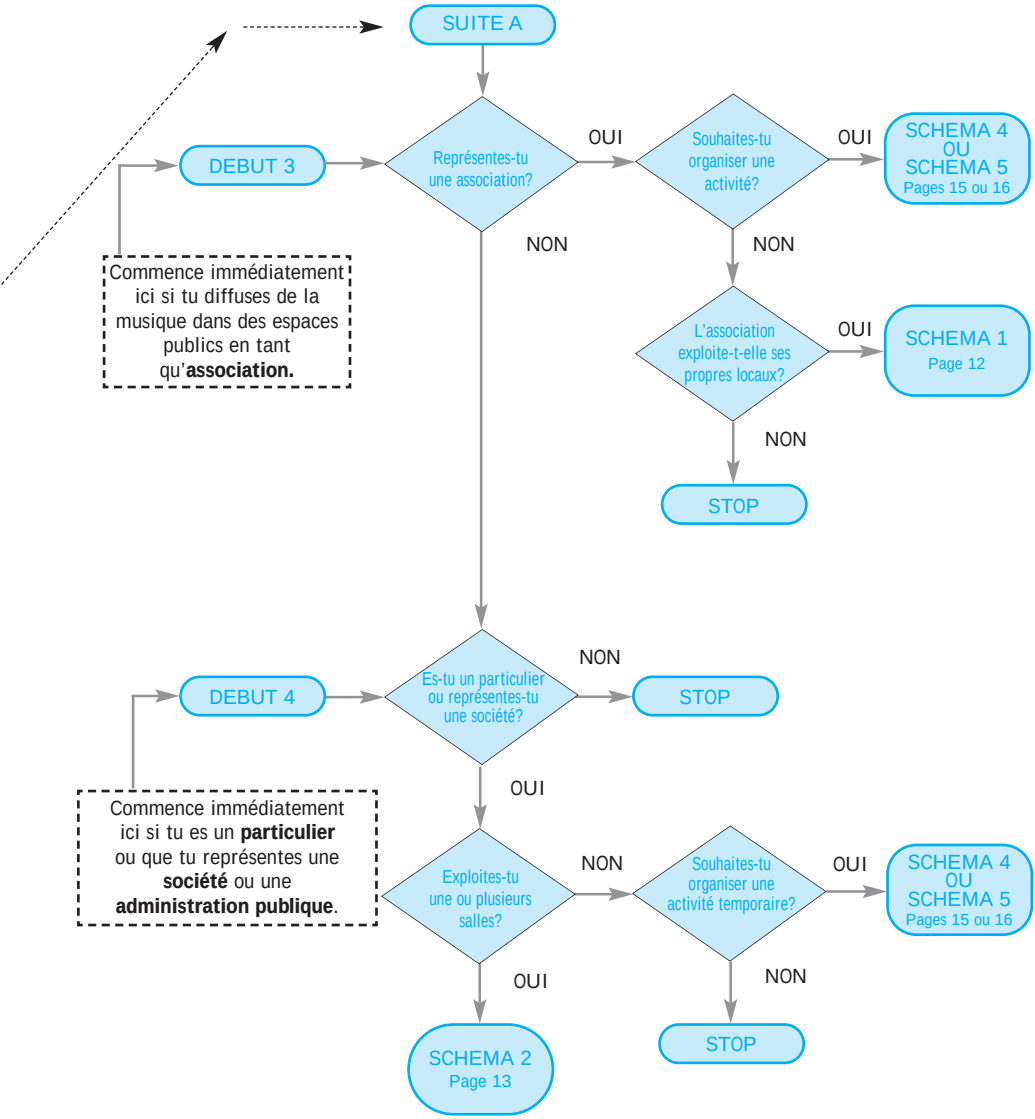

Schéma 1:
Centres culturels, maisons de la culture, centres paroissiaux, maisons du peuple, maisons des métiers, centres sportifs, espaces de services ou de rencontres, locaux d'association,…

Etape 1 Faites l'inventaire de tous les espaces et locaux. Si ceux-ci sont répartis sur plusieurs sites (adresses), procédez de même pour chaque site séparément. Si vous exploitez un complexe se composant de différents bâtiments, suivez ce schéma pour le complexe pris dans sa totalité. *Passez à l'étape 2*

Etape 2 Indiquez dans quels espaces ou locaux où l'on ne sert généralement pas de boissons ni de repas (à l'exception de la 'consommation marginale' de boissons), de la musique est régulièrement diffusée. Exemples: halls d'entrée, certains locaux de réunion, espaces d'accueil, salles de détente,… Déterminez la superficie de ces espaces et locaux et additionnez-les (= *SUP-sans boissons*). *Passez à l'étape 3*

Etape 3 Indiquez l'espace où une exploitation Horeca régulière est tenue:
- si l'exploitation est confiée à des tiers: faites part à l'exploitant de son obligation de se mettre en ordre en ce qui concerne la rémunération équitable.
- si cette exploitation est en gestion propre:
  - déterminez la superficie du local horeca (= *SUP-Horeca*),
  - déterminez la superficie de la terrasse (éventuelle) (= *SUP-terrasse-Horeca*),
  - déterminez la superficie occasionnelle (il s'agit des locaux qui font partie de l'exploitation Horeca et qui ne sont pas utilisés en permanence et sont également séparés par une construction fixe). Exemples: une salle de billard, un local supplémentaire qui n'est ouvert que lorsqu'il y a beaucoup de monde,… *(= SUP-Horeca-occasionnelle*) *Passez à l'étape 4*

Etape 4 A l'aide des données calculées, complétez les formulaires de déclaration nécessaires:
- centres culturels (pour tous les locaux sans exploitation Horeca)
- Horeca (pour l'exploitation Horeca en gestion propre) *Passez à l'étape 5*

Etape 5 A l'aide des tableaux, calculez la contribution annuelle totale pour la rémunération équitable:
- tarif sans boissons (sur base de la '*SUP-sans boissons*')
- tarif pour l'exploitation Horeca:
  - sur base de la '*SUP-Horeca*'
  - sur base de la '*SUP-terrasse-Horeca*'
  - sur base de la '*SUP-Horeca-occasionnelle*' *Passez à l'étape 6*

Etape 6 Décidez si pour une ou plusieurs salles vous souhaitez payer un tarif 'salles polyvalentes'. Pour connaître les conditions, consultez la définition de 'salles polyvalentes'.

- si oui: *Passez au SCHEMA 2*
- si non: *Fin*

Schéma 2: Salles polyvalentes

Etape 1 Faites l'inventaire de tous les espaces et locaux de l'ensemble du complexe.

Passez à l'étape 2

Etape 2 Indiquez dans quels espaces ou locaux des activités temporaires sont régulièrement organisées à l'occasion desquelles de la musique est diffusée et:

- évaluez par local ou par espace le nombre d'activités temporaires 'avec boissons' qui sont organisées par an dans cette salle.
- évaluez par local ou par espace le nombre d'activités temporaires 'avec danse' qui sont organisées par an dans cette salle. *Passez à l'étape 3*

Etape 3 Pour chaque espace ou local, décidez quel tarif 'salles polyvalentes' vous allez choisir et déterminez la superficie de chaque local ou espace:

- si par an, moins de 4 activités avec diffusion de musique sont organisées, le tarif annuel 'salles polyvalentes' n'est pas indiqué.
- si par an, plus de 4 activités 'avec boissons' sont organisées à l'occasion desquelles de la musique est diffusée, un tarif annuel 'salles polyvalentes avec boissons' est indiqué (= *SUP-salles polyvalentes avec boissons*).
- si par an, plus de 5 activités 'avec danse' sont organisées à l'occasion desquelles de la musique est diffusée, le tarif 'salles polyvalentes avec danse' est indiqué *(= SUP-salles polyvalentes avec danse)*.
- si par an, au moins 4 activités 'avec boissons' et 2 activités 'avec danse' sont organisées à l'occasion desquelles de la musique est diffusée, un tarif annuel 'salles polyvalentes avec danse' peut être envisagé (= *SUP-salles polyvalentes avec danse*).

Vous pouvez toujours additionner la superficie des différents espaces et locaux (où le même type d'activités est organisé) si le tarif total est plus avantageux.

Passez à l'étape 4

Etape 4 A l'aide des tableaux, calculez la contribution annuelle totale pour la rémunération équitable:

- tarif salles polyvalentes:
  - sur base de la '*SUP-salles polyvalentes avec boissons*' (éventuellement plusieurs locaux possibles).
  - sur base de la '*SUP-salles polyvalentes avec danse*' (éventuellement plusieurs locaux possibles). *Passez à l'étape 5*

Etape 5 Par local ou espace, déterminez quelle partie de la rémunération équitable vous allez éventuellement reprendre dans le prix de location de la salle. Dans chaque contrat de location, vous devrez mentionner pour quel type d'activités vous avez déjà acquitté le paiement de la rémunération équitable. *Fin*

Schéma 3:
Maisons de jeunes

Etape 1 Vérifiez si votre maison de jeunes peut bénéficier du tarif spécial ‘maison de jeunes’ (pour les conditions: voir concepts).
- si oui: continuez et *Passez à l’étape 2*
- si non: envisagez la possibilité de souscrire au tarif des ‘salles polyvalentes’. *Fin*

Etape 2 Faites l’inventaire de tous les espaces et locaux de votre maison de jeunes.
Passez à l’étape 3

Etape 3 Si dans un local des repas ou boissons sont servis régulièrement, le tarif ‘avec boissons’ est d’application (= *SUP-maison de jeunes avec boissons*).
Passez à l’étape 4

Etape 4 Indiquez dans quels espaces ou locaux des activités temporaires sont régulièrement organisées, à l’occasion desquelles de la musique est diffusée et:
- évaluez par espace ou local le nombre d’activités temporaires ‘avec boissons’ qui y sont organisées dans le courant de l’année.
- évaluez par espace ou local le nombre d’activités temporaires ‘avec danse’ qui y sont organisées dans le courant de l’année. *Passez à l’étape 5*

Etape 5 Pour chaque espace ou local, décidez quel tarif ‘maisons de jeunes’ vous allez choisir et déterminez la superficie de chaque local ou espace:
- si par an, moins de 4 activités avec diffusion de musique sont organisées, le tarif annuel ‘maisons de jeunes’ n’est pas indiqué.
- si par an, plus de 4 activités ‘avec boissons’ sont organisées à l’occasion desquelles de la musique est diffusée, un tarif annuel ‘maisons de jeunes avec boissons’ est indiqué *(= SUP-maison de jeunes avec boissons*).
- si par an, plus de 5 activités ‘avec danse’ sont organisées à l’occasion desquelles de la musique est diffusée, le tarif ‘maisons de jeunes avec danse’ est indiqué (= *SUP-maison de jeunes avec danse*).
- si par an, au moins 4 activités ‘avec boissons’ et 2 activités ‘avec danse’ sont organisées à l’occasion desquelles de la musique est diffusée, un tarif annuel ‘ maisons de jeunes avec danse’ peut être envisagé *(= SUP-maison de jeunes avec danse)*.

Vous pouvez toujours additionner la superficie des différents espaces et locaux (où le même type d’activités est organisé) si le tarif total est plus avantageux.
Passez à l’étape 6

Etape 6 A l'aide des tableaux disponibles, calculez la contribution annuelle totale pour la rémunération équitable:
- sur base de '*SUP-maison de jeunes avec boissons*' (plusieurs locaux possibles).
- sur base de '*SUP-maison de jeunes avec danse*' (plusieurs locaux possibles). *Passez à l'étape 7*

Etape 7 Par local ou espace, déterminez quelle partie de la rémunération équitable vous allez éventuellement reprendre dans le prix de location de la salle. Dans chaque contrat de location, vous devrez mentionner pour quel type d'activités vous avez déjà acquitté le paiement de la rémunération équitable. *Fin*

Schéma 4: Activités temporaires à l'intérieur

Il ne faut s'acquitter d'une rémunération équitable et compléter des formulaires de déclaration que dans le cas d'activités temporaires au cours desquelles de la musique enregistrée (CD, radio,...) est diffusée.

L'organisateur doit lui-même déclarer l'activité temporaire. La déclaration doit être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité. La rémunération équitable doit être payée avant l'activité.

Etape 1 Vérifiez si l'exploitant de la salle où vous organisez votre activité temporaire a déjà payé une contribution annuelle qui couvre votre activité (par exemple par le paiement d'un tarif annuel 'salles polyvalentes').
Par exemple: l'exploitant a-t-il déjà payé un tarif annuel 'avec danse' si vous organisez un bal?
- Si oui: *Passez à l'étape 2*
- Si non: *Passez à l'étape 3*

Etape 2 Vous n'êtes pas redevable de la rémunération équitable à payer aux sociétés de gestion. L'exploitant a toutefois le droit de porter en compte aux organisateurs une partie du tarif annuel qu'il a payé (sans toutefois pouvoir faire de bénéfice). Contrôlez si l'exploitant a mentionné dans le contrat de location qu'un tarif annuel a été payé pour la rémunération équitable, qui couvre le type d'activités que vous organisez. *Fin*

Etape 3 Demandez à temps les formulaires de déclaration nécessaires. Vous pouvez le faire via le site web www.requit.be ou l'une des adresses mentionnées au chapitre III. *Passez à l'étape 4*

Etape 4 Calculez la superficie de la salle que vous allez utiliser (si vous n'utilisez qu'une partie de la superficie totale de la salle, elle doit être clairement délimitée: une rangée de tables ne suffit pas) et déterminez le type d'activités que vous y organisez:

- une activité ‘sans boissons’: aucune boisson et aucun plat ne sont consommés pendant l’activité
  p.ex. soirée spectacle, tournoi de sport dans une salle de sport, cours de danse,…
- une activité ‘avec boissons’: des boissons et ou plats sont consommés pendant l’activité
  p.ex. kermesse aux moules, soirée cartes, démonstration de danse,…
  Exception: consommation marginale de boissons (voir concepts)
- une activité ‘avec danse’: pendant l’activité, le public danse
  p.ex. bal, soirée dansante,…

A l’aide de ces données, complétez votre formulaire. Si vous utilisez plusieurs salles, faites-le pour toutes les salles. *Passez à l’étape 5*

Etape 5 A l’aide des tableaux disponibles et sur base de la ‘*SUP-activité*’, calculez le montant de la rémunération équitable:
- tarif ‘sans boissons’
- tarif ‘avec boissons’
- tarif ‘avec danse’ *Fin*

Schéma 5: Activités temporaires en plein air

Il ne faut s’acquitter d’une rémunération équitable et compléter des formulaires de déclaration que dans le cas d’activités temporaires au cours desquelles de la musique enregistrée est diffusée.

L’organisateur doit lui-même déclarer l’activité temporaire. La déclaration doit être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l’activité. La rémunération équitable doit être payée avant l’activité.

Etape 1 Demandez les formulaires de déclaration en temps voulu. Vous pouvez le faire via le site web www.requit.be ou l’une des adresses mentionnées au chapitre III. *Passez à l’étape 2*

Etape 2 Par type d’activité que vous souhaitez organiser, calculez la superficie des espaces que vous allez utiliser.
- une activité ‘sans boissons’: aucune boisson et aucun repas ne sont consommés pendant l’activité
  p.ex. brocante, concert, fancy-fair sur une cour de récréation,…
- une activité ‘avec boissons’: des boissons et/ou repas sont consommés pendant l’activité
  p.ex. kermesse aux moules dans une tente, festival où de la musique est diffusée entre les spectacles,…
  Exception: consommation marginale de boissons (voir concepts)

- une activité ‘avec danse’: pendant l’activité, le public danse p.ex. soirée dansante en plein air,…
- Si, pour une activité ‘ sans boissons ‘, il est difficile de déterminer la surface, *Passez à l’étape 3*
- Dans tous les autres cas, *Passez à l’étape 4*

Etape 3 Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, il faut compter le nombre de haut-parleurs se trouvant sur le terrain. A l’aide du tableau, vous pouvez calculer la contribution que vous aurez à payer pour la rémunération équitable (*TARIF haut-parleurs*). *Passez à l’étape 4*

Etape 4 Calculez la *SUP-avec boissons* (texte, partie du terrain spécifiquement utilisée par des stands de boissons ou de repas). Additionnez ces superficies et notez-les.
- Au cas où des stands de boissons et/ou de repas se trouvent sur le terrain (p.ex. à l’occasion d’un festival) *Passez à l’étape 5*
- Sinon: *Passez à l’étape 6*

Etape 5 Calculez la *SUP-avec boissons* comme suit: par mètre courant de stands de boissons et/ou de repas placés du côté du public, il faut calculer 15 m^2 en tant que *SUP-avec boissons*. *Passez à l’étape 6*

Etape 6 Déterminez les différentes superficies pour calculer les tarifs:
- la surface des superficies ‘avec danse’ (= *SUP-avec danse*)
- la superficie ‘avec boissons’ (tente, partie du terrain spécifiquement utilisée pour des stands de boissons ou de repas) calculée conformément à l’étape 5 (= *SUP-avec boissons*)
- la superficie ‘sans boissons’ est alors: la superficie totale du terrain moins la superficie avec danse, moins la superficie avec boissons

Passez à l’étape 7

Etape 7 A l’aide des données calculées, complétez les formulaires de déclaration nécessaires. A l’aide des tableaux, calculez la contribution pour la rémunération équitable:
- tarif sans boissons (sur base de la *SUP-sans boissons*)
- tarif avec boissons (sur base de la *SUP-avec boissons*)
- tarif avec danse (sur base de la *SUP-avec danse*) *Fin*

II. Questions fréquemment posées

1. Mon association ne diffuse pas de musique dans ses locaux ni lors de ses activités. Pourquoi dois-je quand même renvoyer le formulaire?

Au cas où vous pourriez devoir payer un tarif annuel, nous vous envoyons un formulaire de déclaration.
Comme il s'agit d'une obligation légale reprise comme telle dans l'Arrêté Royal du 8 novembre 2001, il vous appartient de renvoyer le formulaire complété et signé même si vous ne diffusez pas de musique. Nous devons donc formellement savoir si de la musique est diffusée ou non et nous ne vous dérangerons plus l'année suivante.
Si vous ne renvoyez pas le formulaire et que vous ne réagissez pas à la lettre de rappel, vous serez supposé devoir vous acquitter du tarif maximum et celui-ci vous sera compté.
A la réception de la demande de paiement, vous aurez une toute dernière chance de renvoyer votre formulaire de déclaration dûment et correctement complété, ceci dans les 10 jours. Passé ce délai, le tarif forfaitaire sera irrévocablement dû.
Par ailleurs, il vous appartient également de nous avertir si votre association se décide à diffuser de la musique.

2. Que dois-je faire si je paie un tarif annuel et que des modifications se produisent dans le courant de l'année?

Toute modification doit être communiquée par écrit dans les 30 jours à la société d'encaissement. Le montant de la rémunération équitable est déterminé sur base de la situation au 1er janvier de l'année. Les modifications n'entreront donc en vigueur qu'au début de l'année suivante.

3. J'ai entendu qu'il faut payer à partir de juillet 1996. Est-ce exact?

L'obligation de paiement est en vigueur depuis juillet 1996. Cette règle s'applique pour le tarif annuel 'sans boissons'. Pour la période entre juillet 1996 et décembre 1997, n'est facturé que 50% du tarif annuel.
Les tarifs annuels 'avec boissons' sont dus à partir de l'année 1999.
Pour tous les organisateurs d'activités temporaires, l'obligation de paiement n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2002.

4. L'obligation de paiement pour les activités temporaires débute le 1er janvier 2002. Dois-je donc encore payer pour toutes les activités qui ont précédé cette date?

Aucune contribution n'est portée en compte pour les activités temporaires du passé.

5. Dans le cadre de notre association, nous organisons des cours de danse. Quel tarif s'y applique?

Lorsqu'une association utilise de la musique pré-enregistrée pour des cours de danse, la rémunération équitable est due. Pendant les cours, le tarif du secteur des services est d'application (soit annuel, soit en tant qu'activité temporaire). Lorsqu'une soirée dansante est organisée, c'est le tarif pour les activités de danse temporaires qui est d'application.

6. Mon association a reçu deux formulaires de déclaration différents!

Il est possible que deux formulaires de déclaration différents aient été envoyés si nous supposons que votre association organise non seulement des activités socioculturelles, mais exerce également d'autres activités (ex. horeca) à l'occasion desquelles elle diffuse de la musique. Si ce n'est pas le cas, vous devez néanmoins renvoyer les deux formulaires complétés et signés afin que nous en soyons formellement informés.

7. Comment dois-je calculer la superficie de ma salle polyvalente si une surface différente est utilisée pour chaque activité qui y est organisée?

La superficie qui doit être déclarée pour un tarif annuel 'salle polyvalente' est la superficie totale de l'espace qui peut être utilisé et où de la musique pré-enregistrée est diffusée. Le fait qu'un organisateur individuel n'utilise qu'une partie de la salle ne change rien à la surface à déclarer.

8. Quelles sont mes obligations en tant qu'exploitant de salle lorsque j'opte pour un tarif annuel 'salles polyvalentes'?

Pour l'organisateur individuel qui va utiliser votre salle, vous devez clairement reprendre dans le contrat de location que la rémunération équitable a été payée et mentionner clairement aussi pour quel tarif le paiement a été effectué.
L'exploitant est en droit de refacturer une partie des frais à l'organisateur individuel. Le tarif de la rémunération équitable ne peut cependant pas être utilisé pour faire des bénéfices supplémentaires.

III. Renseignements

1. Les sociétés d'encaissement pour les associations et les activités socioculturelles

Honebel S.C.
Rue Saint Géry 10
1000 Bruxelles
Tél.: 02 514 27 33

Outsourcing Partners S.A.
Postbus 181
9000 Gent 12
Tél.: 070 66 00 14
Fax: 070 66 00 12

2. Les sociétés de gestion

Simim
Place de l'Alma 3 boîte 5
1200 Bruxelles
Tél.: 02 775 82 10
Fax: 02 775 82 11
E-mail: simim@simim.be

Uradex
Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles
Tél.: 02 421 53 40
Fax: 02 426 58 53
E-mail: uradex@uradex.be

MicroCam
Italiëlei 139
2000 Antwerpen
Tél.: 03 227 05 99
Fax: 03 227 05 96
E-mail: microcam@microcam.be

3. Ministère de la Justice

Ministère de la Justice
Service de contrôle des sociétés de gestion
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 519 88 90
Fax: 02 519 88 91
E-mail: scondar@just.fgov.be

4. Généralités

Consultez également le site web: **www.requit.be**

Les brochures sectorielles suivantes sur la rémunération équitable sont également disponibles:

- cinémas et festivals
- distribution
- services
- horeca et discothèques-dancings
- coiffeurs et salons de beauté
- activités sociales et culturelles dans les secteurs public et privé

Ces brochures sont toujours en rapport avec la brochure générale ('Tout sur la rémunération équitable'). Elles peuvent être obtenues sur simple demande à l'une des adresses reprises ci-dessus.

Partie 3:
La rémunération équitable pour les activités socioculturelles

I. Concepts

1. Maison de jeunes

Le local ou les locaux du bâtiment où sont organisées en permanence des activités de centres de jeunes, maisons de jeunes, clubs de jeunes, services de jeunes et ateliers destinés aux jeunes, comme stipulé au point 8 de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 13 décembre 2000 modifiant l'Arrêté Royal du 28 octobre 1993 instituant la commission paritaire pour le secteur socioculturel et fixant sa dénomination et sa compétence.

2. Centre culturel

Le concept doit être compris dans son acception la plus large: le ou les locaux d'un bâtiment où se déroulent les activités permanentes d'un centre culturel ou les activités socioculturelles de toute organisation.
Exemples: centre culturel, centre communautaire, centre ou espace artistique, salle paroissiale, centre paroissial, centre musical, espace de rencontres ou de services,…

3. Salle polyvalente

Le local d'un bâtiment où différentes activités sont organisées par différentes personnes, mais pas par le responsable de la salle dont l'intervention se limite à louer et à mettre à disposition de tiers la salle et ses accessoires matériels.
Exemples: salle de fête, salle paroissiale, salle de sports polyvalente, salle de gymnastique,…

4. Responsable de la salle

Le propriétaire, le concessionnaire ou tout autre personne physique ou morale qui, gratuitement ou contre rémunération, met une ou plusieurs salles polyvalentes à la disposition de tiers de façon à ce que ceux-ci puissent y organiser des activités temporaires.

5. Activités temporaires

Toute activité organisée à l'occasion d'un événement de nature éphémère.
Exemples: bal, soirée dansante, journée "portes ouvertes", braderie,…

6. Activités "sans boissons"

Toutes les activités à l'occasion desquelles aucune boisson ni repas ne sont servis (ou alors, de façon marginale) et au cours desquelles on ne danse pas.
Exemples: braderie, manifestation sportive, brocante, arrivée d'une course cycliste,…

7. Activités “avec boissons”

Toutes les activités où des boissons et/ou des repas sont servis et où les personnes présentes ne dansent pas (à l’exception de l’une ou l’autre).
Exemples: fête aux moules, foire aux boudins, festival,…

8. Activités “avec danse”

Toutes les activités où les personnes présentes dansent.
Exemples: bal, soirée disco,…

9. Consommation marginale de boissons et/ou repas

L’utilisation de boissons et/ou repas sans les attributs horeca typiques.
Exemples: la consommation d’une petite quantité de café ou d’eau pendant une réunion, un distributeur de boissons sans autre infrastructure ou un réfrigérateur contenant des boissons et où chacun peut aller se servir.

10. Prix d’entrée

Le prix d’entrée le plus élevé appliqué pour l’activité. Les consommations gratuites comprises dans le prix d’entrée ne sont pas déduites.

11. Superficie à déclarer

- Lorsqu’un tarif annuel est payé, il faut déclarer la superficie totale (de mur à mur) de l’endroit où la musique est diffusée. Le fait que certaines activités au cours de l’année n’occupent qu’une partie restreinte de cet espace ne donne pas lieu à une diminution du tarif annuel.
- En ce qui concerne les activités temporaires, il faut déclarer la superficie que les organisateurs prévoient de rendre accessible au public (public ordinaire, VIP, invités, presse,…). Lors du calcul de cette superficie, il faut tenir compte des séparations mises en place par les organisateurs (cf. ci-avant).
- Si les activités sont organisées en plein air et qu’il est difficile d’estimer la superficie (par exemple une braderie en rue ou autour d’une place, un parcours sportif, la zone d’arrivée d’une course cycliste,…), il faut tenir compte du nombre de haut-parleurs placés sur le circuit.

12. Autres concepts

Pour les concepts “phonogramme, musique enregistrée,…”, nous vous prions de consulter la brochure générale (chapitre III).

II. Tarifs

Principes de base

A. Indexation

Ces tarifs sont indexés chaque année. On prend comme base l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente. Les tarifs repris dans la présente publication ont été indexés sur base de l'indice santé de décembre 2000 et sont valables pour l'année de référence 2001.

B. Possibilités tarifaires

Le montant de la rémunération équitable est déterminé en fonction de la superficie; pour les activités temporaires à l'intérieur avec danse un second critère est pris en compte: 'le prix d'entrée'.
Dans la tarification des activités du secteur socioculturel, une distinction importante est établie entre les *tarifs annuels* et les tarifs des *activités temporaires*.
La question est donc de savoir si une association organise une activité unique ou si elle prévoit des activités régulières tout au long de l'année, activités durant lesquelles de la musique est diffusée.
Ce n'est que lorsqu'on ne paie pas de tarif annuel pour un local ou un espace que les tarifs journaliers pour les activités temporaires sont d'application.

Une même superficie ne peut être facturée deux fois pour le même type d'usage. Si le tarif annuel couvre déjà l'utilisation, plus aucune redevance ne sera facturée pour une activité temporaire.

Types de tarifs

A. Tarifs annuels

En tant qu'association ou exploitant, il importe avant tout de savoir s'il est raisonnable de payer un tarif annuel et, le cas échéant, quels tarifs sont d'application.

- Le tarif (annuel) de base est un tarif sans boissons ni danse. Les autres activités organisées dans les mêmes locaux et à l'occasion desquelles des repas ou boissons sont servis ou lors desquelles on danse, tombent sous le coup du tarif *activités temporaires* (à l'intérieur ou en plein air) 'avec boissons' ou 'avec danse'.
- Un tarif séparé a été établi pour les maisons de jeunes.
- Pour les centres culturels des tarifs spécifiques existent.
- Pour les locaux utilisés régulièrement par différentes associations, l'exploitant peut payer un tarif annuel 'salles polyvalentes'.

Déclaration

Pour les tarifs annuels, les utilisateurs potentiels de musique sont contactés par les sociétés de gestion. Toutes les personnes contactées sont tenues de fournir les renseignements dans les délais fixés.
Les arrêtés royaux qui règlent la perception de la rémunération équitable précisent qu'en cas de non-renvoi du formulaire, la personne concernée est supposée devoir payer le tarif le plus élevé de sa catégorie.
Renvoyez toujours le formulaire, même si vous ne diffusez pas de musique.
Exception: le tarif 'salles polyvalentes' est un tarif libre. Vous n'êtes donc pas obligé de réagir.

Prenez vous-même l'initiative

Si vous constatez que vous n'avez pas reçu de formulaire pour certains locaux ou certaines salles que vous exploitez, demandez-le ou trouvez-le sur notre site web. Vous éviterez ainsi de désagréables surprises: si, au cours d'un contrôle, il est constaté que de la musique est diffusée dans les locaux, vous devrez payer la rémunération équitable y compris, le cas échéant, pour le passé.

Ouverture ou fermeture dans le courant de l'année

Lorsqu'une association diffuse pour la première fois de la musique dans le courant de l'année, la rémunération équitable pour l'année en question sera due au pro rata du nombre de mois calendriers complets de cette année.

Si une association cesse définitivement dans le courant de l'année de diffuser de la musique, l'exploitant peut demander le remboursement de la rémunération équitable relative à la partie restante de l'année. Dans ce cas, il appartient à l'exploitant de fournir les informations nécessaires à la société d'encaissement qui gère son dossier, ceci dans les 6 mois suivant la date de cessation définitive des activités. Le remboursement d'une partie de la rémunération équitable est calculé au pro rata du nombre de mois complets restants à courir.
Cette faculté n'est pas applicable aux '*salles polyvalentes*'.

Modification de l'exploitation dans le courant de l'année

Tout changement relatif à l'exploitation doit être communiqué à la société d'encaissement (surface, changement d'exploitant,…). Les modifications de surface seront prises en compte lors de la prochaine invitation à payer.

1. Tarif de base (sans boissons, sans danse)

	Activités intérieures	Activités extérieures	
Superficie			**Haut-parleurs**
Jusqu'à 200 m²	47,44 €	23,71 €	1 à 2
Jusqu'à 400 m²	65,89 €	32,94 €	3 à 5
Jusqu'à 600 m²	79,07 €	39,53 €	6 à 10
Jusqu'à 800 m²	92,25 €	46,13 €	11 à 15
Jusqu'à 1.000 m²	105,43 €	52,72 €	16 à 20
Jusqu'à 1.200 m²	131,79 €	65,90 €	21 à 25
Jusqu'à 1.500 m²	158,17 €	79,08 €	26 à 30
Jusqu'à 2.000 m²	210,89 €	105,44 €	31 à 40
Jusqu'à 3.000 m²	263,62 €	131,82 €	41 à 50
Jusqu'à 4.000 m²	303,17 €	151,59 €	51 à 60
Jusqu'à 5.000 m²	342,72 €	171,36 €	61 à 70
Jusqu'à 7.500 m²	382,24 €	191,12 €	71 à 90
Jusqu'à 10.000 m²	421,79 €	210,89 €	91 à 110
>10.000 m²	474,51 €	237,26 €	>110

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. Index de base: décembre 1998. TVA 6 % non incluse.

Qui est concerné?

Toute association, administration publique, institution, tout exploitant de salle ou de tout autre local, est, s'il diffuse de la musique pré-enregistrée, redevable de la rémunération équitable.

La rémunération équitable peut être payée séparément à l'occasion de chaque activité organisée; on parle alors de tarifs pour les activités temporaires.
Cependant, toutes les associations qui organisent régulièrement des activités au cours desquelles de la musique est diffusée peuvent également payer une contribution annuelle pour les locaux qu'elles utilisent régulièrement.
La consommation marginale de boissons et/ou de repas sans attributs horeca typiques est comprise dans le tarif de base: la consommation de petites quantités de café ou d'eau pendant une réunion, un distributeur automatique de boissons sans autre infrastructure ou un réfrigérateur contenant des boissons et où chacun peut aller se servir.
Par exemple: exposition, club de hobby, réunion, vernissage d'une exposition,…

Si une activité *avec boissons* ou *avec danse* est organisée dans le même local, il faut alors payer le tarif '*activité temporaire avec boissons'* ou *'avec danse*'.

Superficie à déclarer
Pour le tarif annuel, il faut toujours tenir compte de la superficie totale – de mur à mur – du local dans lequel l'activité est organisée.

Quand faut-il payer?
Le tarif doit toujours être payé au début de chaque année.
Le paiement est dû à partir de juillet 1996 si de la musique était déjà diffusée à cette date. Pour la période comprise entre juillet 1996 et décembre 1997, un tarif réduit est appliqué (= la moitié d'une contribution annuelle). Pour 1998 et pour 1999, est dû chaque fois le montant annuel.

2. Cas spéciaux

Des tarifs ou conditions d'application très spécifiques sont valables dans certains cas. Il s'agit notamment
a) des maisons de jeunes,
b) des centres culturels,
c) des exploitants de salles polyvalentes,
d) des activités scolaires.

a) Maisons de jeunes

Qui est concerné?
Le tarif est valable uniquement pour les maisons de jeunes au sens du point 8 de l'article 1 de l'AR du 13 décembre 2000 modifiant l'AR du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socioculturel et fixant sa dénomination et sa compétence.

Trois tarifs différents
Les maisons de jeunes peuvent choisir entre trois tarifs:
- "sans boissons" (= tarif de base, p.ex. réunion, jeux/activités sportives). Une consommation marginale de boissons sans les attributs horeca typiques est comprise dans le tarif de base.
- "avec boissons" (p.ex. soirée spaghetti)
- "avec danse" (p.ex. soirée, bal)

L'exploitant peut choisir d'appliquer le tarif concerné à toute la surface de la maison de jeunes ou à chaque local séparément.

Ces tarifs couvrent toutes les activités organisées au sein de la maison de jeunes, conformément au tarif payé et au tarif éventuellement inférieur, peu importe que l'organisation de l'activité soit assurée par la maison de jeunes ou par des tiers.

Si le local d'une maison de jeunes est utilisé pour une activité tombant sous l'application d'un tarif supérieur à celui pour lequel la rémunération équitable a été payée, il faudra s'acquitter pour cette activité du paiement du tarif 'activités temporaires'.

	Sans boissons	Avec boissons		Avec danse	
Superficie		**≤ 500 m²**	**> 500 m²**	**≤ 500 m²**	**> 500 m²**
Jusqu'à 50 m²		39,85 €		56,92 €	
Jusqu'à 100 m²		66,42 €	75,92 €	94,90 €	118,61 €
Jusqu'à 150 m²		101,85 €		164,50 €	
Jusqu'à 200 m²	47,44 €	125,49 €	143,41 €	210,89 €	263,62 €
Jusqu'à 250 m²		159,79 €		294,70 €	
Jusqu'à 300 m²		182,67 €	208,78 €	350,55 €	438,20 €
Jusqu'à 350 m²		196,41 €		450,75 €	
Jusqu'à 400 m²	65,89 €	205,58 €	269,93 €	517,55 €	646,91 €
Jusqu'à 500 m²		234,99 €	326,89 €	717,88 €	897,32 €
Jusqu'à 600 m²	79,07 €		379,62 €		1.200,36 €
Jusqu'à 700 m²			428,12 €		1.571,13 €
Jusqu'à 800 m²	92,25 €		472,40 €		2.029,66 €
Jusqu'à 900 m²			512,49 €		2.556,94 €
Jusqu'à 1.000 m²	105,43 €		548,35 €		3.084,21 €
Jusqu'à 1.200 m²	131,79 €				
Jusqu'à 1.500 m²	158,17 €				
Jusqu'à 2.000 m²	210,89 €				
Jusqu'à 3.000 m²	263,62 €				
Jusqu'à 4.000 m²	303,17 €				
Jusqu'à 5.000 m²	342,72 €				
Jusqu'à 7.500 m²	382,24 €				
Jusqu'à 10.000 m²	421,79 €				
>10.000 m²	474,51 €				
Extra 100 m²			35,83 €		527,25 €

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. Index de base: décembre 1998. TVA 6 % non incluse.

Si la surface totale est supérieure à 500 m², les tarifs 'salles polyvalentes' sont d'application.

Superficie à déclarer

Pour ces tarifs annuels, il faut prendre en compte la superficie totale (de mur à mur) de chaque local ou espace où de la musique est diffusée. Les surfaces des différents locaux peuvent être additionnées ou déclarées séparément.

A partir de quand faut-il payer?

Le tarif doit toujours être payé au début de chaque année. Le paiement est dû à partir de l'année 1999 pour autant que de la musique ait déjà été diffusée à cette époque. Pour les activités 'sans boissons', le paiement est dû à partir de juillet 1996 (voir tarif de base).

Exemple 1

La maison de jeunes possède une superficie totale de 125 m² et on y organise régulièrement des activités où des boissons et/ou repas sont servis. De la musique de fond est diffusée. Une fois par mois, une soirée est organisée dans ce même local. Il est intéressant de payer le tarif annuel 'avec danse' (164,50 €), parce qu'il permet de couvrir n'importe quelle activité organisée dans la maison de jeunes pendant une année entière.

Exemple 2

La maison de jeunes comprend trois salles de respectivement 50 m², 75 m² et 125 m². La salle la plus petite est utilisée comme salle de réunion ou de délassement sans activités boissons ou repas et sans activités dansantes. Dans la salle de 75 m², il y a une pompe à bière et la salle de 125 m² est régulièrement utilisée pour des soirées dansantes.

Le responsable de la maison de jeunes peut décider de souscrire aux tarifs suivants:

- tarif de base pour la salle de 50 m²: 47,44 €
- tarif 'avec boissons' pour la salle de 75 m²: 66,42 €
- tarif 'avec danse' pour la salle de 125 m²: 164,50 €

Total: 278,36 €

Première alternative

- tarif de base pour la salle de 50 m²: 47,44 €
- tarif 'avec danse' pour les salles de 75 m² et 125 m²: 210,89 €

Total: 258,33 €

Cette solution est plus avantageuse. La salle de 50 m² ne peut cependant pas être utilisée pour des activités dansantes (montant minimal de 19,83 € à chaque fois).

Deuxième alternative

- tarif 'avec danse' pour toute la maison de jeunes (250 m²): 294,70 €

Solution légèrement plus chère mais toute la surface peut être utilisée durant toute l'année pour des activités dansantes.

b) Centres culturels

Qui est concerné?

Le terme 'centre culturel' peut être interprété largement:

centres culturels, mais aussi tous les espaces dans lesquels des associations organisent des activités de nature sociale et/ou culturelle.

Exemples: centre culturel, centre paroissial, centre artistique,…

Pour les centres culturels, les maisons de la culture, etc. quatre tarifs annuels peuvent être d'application en ce qui concerne les locaux où de la musique est diffusée.

Trois tarifs différents

- Tarif de base (p.ex. hall d'accueil, couloirs, local d'exposition, présentations, locaux destinés à des réunions,…)
- Exploitation horeca: uniquement d'application si une activité horeca permanente est organisée dans le centre culturel, comme par exemple une cafétéria (en gestion propre ou non)
- Terrasse horeca: pour les espaces en plein air ne comportant pas de construction de toit fixe et qui font partie de l'exploitation horeca du centre culturel
  Espaces horeca occasionnels: pour les espaces qui font partie de l'aménagement horeca mais qui ne sont pas utilisés en permanence et qui sont séparés par une construction fixe

Superficie	Tarif de base	Horeca	Terasse Horeca/ Espaces horeca occasionnels
Jusqu'à 100 m²		130,35 €	65,17 €
Jusqu'à 200 m²	47,44 €	163,02 €	81,51 €
Jusqu'à 300 m²		195,70 €	97,85 €
Jusqu'à 400 m²	65,89 €	228,40 €	114,18 €
Jusqu'à 500 m²		261,07 €	130,52 €
Jusqu'à 600 m²	79,07 €		
Jusqu'à 800 m²	92,25 €		
Jusqu'à 1.000 m²	105,43 €		
Jusqu'à 1.200 m²	131,79 €		
Jusqu'à 1.500 m²	158,17 €		
Jusqu'à 2.000 m²	210,89 €		
Jusqu'à 3.000 m²	263,62 €		
Jusqu'à 4.000 m²	303,17 €		
Jusqu'à 5.000 m²	342,72 €		
Jusqu'à 7.500 m²	382,24 €		
Jusqu'à 10.000 m²	421,79 €		
>10.000 m²	474,51 €		
Extra 200 m²		58,35 €	29,16 €

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. Index de base: décembre 1998. TVA 6% non incluse.

Le cas échéant, les centres culturels peuvent utiliser pour leurs salles le tarif *salles polyvalentes* (cf. infra) et exempter ainsi les utilisateurs de ces salles du paiement de la rémunération équitable.

Tarif saisonnier

Lorsqu'un centre culturel est fermé pendant 3 mois successifs au moins, le tarif saisonnier est alors d'application:

$$= \frac{\text{tarif diffusion permanente de musique}}{10} \times \text{nombre de mois complets d'ouverture}$$

Superficie à déclarer

Il faut prendre en compte la superficie totale (de mur à mur) des locaux du centre culturel où l'on diffuse régulièrement de la musique. Par type de tarif, on peut additionner les superficies des différents locaux du complexe.

A partir de quand faut-il payer?

Le tarif doit toujours être payé au début de chaque année. Le tarif 'sans boissons' est dû à partir de juillet 1996. Pour la période de juillet 1996 à décembre 1997, un tarif réduit est d'application (= la moitié du tarif annuel). Pour 1998 et pour 1999, le montant annuel est dû à chaque fois.
Le tarif 'horeca' doit être payé à partir de l'année 1999 si de la musique était déjà diffusée à cette époque.

Exemple

Votre centre culturel comporte trois espaces où de la musique est régulièrement diffusée:

- le hall de 150 m^2 où l'on diffuse de la musique en permanence ('tarif de base' = 47,44 €)
- une cafétéria de 75 m^2 (tarif 'horeca' = 130,35 €) ; une terrasse de 50 m^2 est reliée à cette terrasse (tarif 'terrasse horeca' = 65,17 €)
- une petite salle de réunions de 25 m^2, où l'on ne consomme qu'une quantité minimale d'eau et de café lors des réunions (tarif de base = 47,44 €)

- La superficie du hall et celle de la petite salle de réunions peuvent être comptabilisées ensemble (175 m^2). Dans ce cas, vous paierez donc chaque année 47,44 € pour le centre culturel.
- Pour l'exploitation de la cafétéria, vous devrez vous acquitter chaque année du montant de 195,52 €.

Pour les deux tarifs différents qui s'appliquent dans ce cas, vous devrez compléter deux formulaires de déclaration différents (voir partie 2 chapitre I 'Comment optimaliser ma déclaration pour la rémunération équitable?').

c) Salles polyvalentes

Pour qui?

Les exploitants de salles qui louent ou mettent régulièrement des locaux à disposition d'organisateurs, peuvent s'acquitter du tarif salles polyvalentes.
Les salles polyvalentes sont des salles où différents organisateurs mettent sur pied différentes sortes d'activités (p.ex. dans les centres culturels, les salles paroissiales, les salles de fêtes communales,…). En bref, il s'agit de toute salle régulièrement utilisée par des associations ou des individus pour l'organisation d'activités diverses. Une salle louée en permanence à un même organisateur n'est pas considérée comme une salle polyvalente.

Le tarif "salles polyvalentes" est un tarif libre. Si la salle est régulièrement utilisée pour des activités 'avec boissons' ou 'avec danse', il peut être utile de souscrire à un tarif 'salles polyvalentes'. L'exploitant peut décider librement d'opter ou non pour ce tarif. S'il opte pour l'un de ces tarifs, toutes les activités correspondant à ce tarif sont couvertes pour le local en question.

- Si l'exploitant paie un tarif annuel 'salles polyvalentes', il est autorisé à refacturer une partie des frais aux organisateurs individuels. Ceci ne peut toutefois pas être utilisé pour faire des bénéfices supplémentaires.
- Si l'exploitant décide de ne pas payer le tarif 'salles polyvalentes', les organisateurs devront payer chacun séparément le tarif journalier, à chaque fois qu'ils organisent une activité dans le local.

En tant qu'organisateur individuel, il est donc important de toujours se demander si l'exploitant de la salle où l'on souhaite organiser l'activité, a déjà payé ou non un tarif 'salles polyvalentes'.

Attention:

- Le tarif 'salles polyvalentes' ne couvre jamais des activités permanentes qui pourraient être organisées dans la salle.
  P.ex.: activité dansante hebdomadaire organisée par le même exploitant.
- Le tarif 'salles polyvalentes' le plus élevé couvre également toutes les activités d'un tarif inférieur pour lesquelles ils ne faut donc plus payer.
  P. ex.: le tarif 'avec danse', couvre aussi toutes les activités 'avec boissons'.

Deux tarifs différents

Il y a deux sortes de tarifs:

- avec boissons
- avec danse

Superficie	Avec boisson	Avec danse
Jusqu'à 100 m²	75,92 €	118,61 €
Jusqu'à 200 m²	143,41 €	263,62 €
Jusqu'à 300 m²	208,78 €	438,20 €
Jusqu'à 400 m²	269,93 €	646,91 €
Jusqu'à 500 m²	326,89 €	897,32 €
Jusqu'à 600 m²	379,62 €	1.200,36 €
Jusqu'à 700 m²	428,12 €	1.571,13 €
Jusqu'à 800 m²	472,40 €	2.029,66 €
Jusqu'à 900 m²	512,49 €	2.556,94 €
Jusqu'à 1000 m²	548,35 €	3.084,21 €
Extra 100 m²	35,83 €	527,25 €

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. TVA 6 % non incluse.

Dans le cas d'un complexe de salles, l'exploitant décide lui-même quel type de contrat il choisit pour quelle(s) salle(s).
Exemple: un exploitant décide de prendre les contrats suivants pour ses salles:
- salle A: Danse
- salles B et C: Horeca (dans ce cas, la superficie peut être comptabilisée)
- salle D: Services (tarif de base)

Superficie à déclarer
La superficie à déclarer est la superficie totale de chaque salle. Le tarif ne peut pas être souscrit pour une partie de la salle.

A partir de quand faut-il payer?
Le tarif 'salles polyvalentes' est un tarif annuel et est payé au commencement de l'année. Le tarif est proposé à partir du 1er janvier 2002.

d) Activités scolaires

La rémunération équitable n'est pas due en cas de diffusion à titre gratuit dans le cadre d'activités scolaires (art 46, paragraphe 3 de la loi sur les droits d'auteurs).
- A titre d'exception, l'article 46.3 doit être interprété au sens strict: c'est ainsi que le domaine d'application d'activité scolaire ne peut pas être étendu à l'organisation d'activités sportives ou de fancy-fairs par exemple.
- Le concept d'activités scolaires englobe les activités d'enseignement et de formation, notamment en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'intégration socioprofessionnelle.

L'activité scolaire n'est pas définie en fonction d'un type d'établissement bien déterminé. Il peut s'agir d'un établissement d'enseignement public ou privé faisant ou non partie du secteur associatif, axé ou non sur l'emploi ou de n'importe quel autre type d'établissement ou de structure, pour autant toutefois que l'activité pratiquée concerne effectivement l'enseignement.

B. Tarifs pour les activités uniques / temporaires

La première chose à vérifier par l'organisateur d'une activité temporaire est de savoir si un tarif annuel a déjà été payée par l'exploitant ou l'association dont il loue ou utilise le local pour le type d'activité qu'il organise.
Si ce n'est pas le cas, l'organisateur doit payer un tarif journalier.

Obligation de déclaration
Dans le cas où ils envisageraient de diffuser de la musique enregistrée dans un endroit accessible au public, les organisateurs qui mettent sur pied des activités temporaires sont tenus de déclarer ces activités de leur propre initiative.
La déclaration de l'activité temporaire doit être en possession de la société d'encaissement 5 jours ouvrables au moins avant l'organisation de l'événement.
Le paiement doit être effectué avant l'événement. Ceci peut être fait au moyen des formulaires de déclaration adaptés à l'activité (type B). Ces formulaires peuvent être demandés via le site web (www.requit.be) ou auprès de Outsourcing Partners, dont l'adresse est reprise en pages 20 et 42.
Ce n'est que lorsque l'exploitant de la salle a payé un tarif annuel correspondant à l'activité organisée que l'organisateur est exonéré de déclaration. Il appartient cependant à l'organisateur de vérifier si le tarif annuel payé par l'exploitant correspond à l'activité qu'il organise.

Omission de déclaration
Si les activités temporaires n'ont pas été déclarées ou l'ont été en retard, le tarif en vigueur est majoré de 15% (avec une augmentation minimale de 99,16 €).

Il existe deux groupes de tarifs pour les activités temporaires au cours desquelles de la musique est diffusée:
- activités à l'intérieur
- activités en plein air

1. Activités à l'intérieur

Qui est concerné?
Les organisateurs d'événements de courte durée doivent s'acquitter d'un tarif journalier pour le local où de la musique est diffusée, et ce dans la mesure où aucun tarif annuel correspondant n'a été payé pour ce local.

Trois tarifs différents
- Sans boissons (p.ex. un concours sportif, un tournoi, une brocante dans une salle de sports, une exposition,…)
- Avec boissons (p.ex. une soirée fondue, une soirée jeux de cartes, un bingo, un café chantant,…). A l'exception de la consommation marginale de boissons.
- Avec danse (p.ex. soirée dansante, bal,…)

Superficie	Sans boissons *Par 48 heures*	Avec boissons *Par 24 heures*
Jusqu'à 100 m²		18,96 €
Jusqu'à 200 m²	9,47 €	35,83 €
Jusqu'à 300 m²		52,19 €
Jusqu'à 400 m²	13,16 €	67,47 €
Jusqu'à 500 m²		81,72 €
Jusqu'à 600 m²	15,80 €	94,90 €
Jusqu'à 700 m²		107,01 €
Jusqu'à 800 m²	18,45 €	118,08 €
Jusqu'à 900 m²		128,11 €
Jusqu'à 1.000 m²	21,08 €	137,07 €
Jusqu'à 1.200 m²	26,34 €	
Jusqu'à 1.500 m²	31,63 €	
Jusqu'à 2.000 m²	42,17 €	
Jusqu'à 3.000 m²	52,71 €	
Jusqu'à 4.000 m²	60,62 €	
Jusqu'à 5.000 m²	68,54 €	
Jusqu'à 7.500 m²	76,45 €	
Jusqu'à 10.000 m²	84,34 €	
>10.000 m²	94,90 €	
Extra 100 m²		8,96 €

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. Index de base: décembre 1998. TVA 6 % non incluse.

Superficie **Entrée:**	Avec danse **≤ 4 €**	Avec danse **≤ 8 €**	Avec danse **> 8 €**
Jusqu'à 100 m²	20,36 €	24,18 €	28,00 €
Jusqu'à 200 m²	38,17 €	44,53 €	55,99 €
Jusqu'à 300 m²	69,98 €	77,62 €	111,97 €
Jusqu'à 400 m²	76,35 €	118,34 €	167,96 €
Jusqu'à 500 m²	94,16 €	162,87 €	223,95 €
Jusqu'à 600 m²	139,97 €	244,31 €	335,92 €
Jusqu'à 700 m²	184,50 €	325,74 €	447,89 €
Jusqu'à 800 m²	254,48 €	407,18 €	559,88 €
Jusqu'à 900 m²	305,38 €	488,62 €	671,85 €
Jusqu'à 1.000 m²	356,28 €	570,05 €	783,82 €
Extra 100 m²	76,35 €	101,80 €	127,25 €

Tarifs indexés sur base de l'indice santé de décembre 2001 et valables pour l'année de référence 2002. Index de base: décembre 1998. TVA 6 % non incluse.

Superficie à déclarer

La superficie à déclarer est la superficie totale affectée par l'organisateur à la mise sur pied de l'activité et accessible au public (public ordinaire, VIP, invités, presse,…). Cette surface sera calculée en fonction d'éléments matériels comme l'utilisation de cloisons amovibles ou de tentures, le placement de clôtures, d'éclairage, etc. Dans le cas où différents locaux seraient utilisés, leurs superficies peuvent être additionnées.

Important:

- Si une partie seulement d'une salle est utilisée, la partie non-utilisée doit être bien séparée (une rangée de tables ne suffit pas!).
- Si la superficie où les boissons et/ou repas sont préparés se trouve dans la même salle que le public, cette superficie doit également être prise en compte.
- Un seul tarif est d'application par local.

Prix d'entrée à déclarer

Pour les activités 'avec danse', le prix d'entrée est pris en compte. Il s'agit du prix d'entrée le plus élevé appliqué pour l'activité. Les consommations gratuites qui sont comprises dans le prix d'entrée ne sont pas déduites.

Exemple

Pour une soirée dans une salle de 250 m^2 dont le prix d'entrée s'élève à 5 €, on paie 77,62 € (+ 6 % TVA). Pour le même local où seules des boissons sont servies, on paie 52,19 €. Le tarif sans boissons et sans danse s'élève à 13,16 €.

A partir de quand faut-il payer?

Le tarif doit être payé pour toutes les activités organisées à partir du 1er janvier 2002.

2. Activités en plein air

Qui est concerné?

Les organisateurs d'événements de courte durée en plein air doivent s'acquitter d'un tarif journalier. Ce tarif est valable aussi bien pour les activités en plein air que pour les activités à l'intérieur non protégées par une toiture fixe (p.ex. une tente).

Tarifs différents

- sans boissons (p.ex. concert, fancy-fair sur une cour de récréation, manifestation sportive, arrivée d'une course,…)
- avec boissons: pour les superficies accessibles au public et où des boissons et/ou repas sont servis (p.ex. festival où de la musique enregistrée est diffusée entre les spectacles, fête scolaire dans une grande tente)
- avec danse: pour les superficies accessibles au public et où il est possible de danser (p.ex. soirée en plein air)

Pour les activités temporaires organisées en plein air, les tarifs ‘avec boissons’ et ‘avec danse’ sont valables pour un jour. Le tarif ‘sans boissons’ permet la diffusion de musique pendant deux jours.

	Sans boisson		Avec boissons	Avec danse
Superficie	***Par 48 heures***	**Haut-parleurs**	***Par 24 heures***	***Par 24 heures***
Jusqu’à 100 m²			9,47 €	11,86 €
Jusqu’à 200 m²	4,73 €	1 à 2	17,91 €	26,34 €
Jusqu’à 300 m²			26,09 €	43,79 €
Jusqu’à 400 m²	6,57 €	3 à 5	33,72 €	64,69 €
Jusqu’à 500 m²			40,85 €	89,73 €
Jusqu’à 600 m²	7,88 €	6 à 10	47,44 €	120,04 €
Jusqu’à 700 m²			53,50 €	157,12 €
Jusqu’à 800 m²	9,21 €	11 à 15	59,04 €	202,96 €
Jusqu’à 900 m²			64,05 €	255,68 €
Jusqu’à 1.000 m²	10,53 €	16 à 20	68,54 €	308,41 €
Jusqu’à 1.200 m²	13,16 €	21 à 25		
Jusqu’à 1.500 m²	15,80 €	26 à 30		
Jusqu’à 2.000 m²	21,08 €	31 à 40		
Jusqu’à 3.000 m²	26,34 €	41 à 50		
Jusqu’à 4.000 m²	30,31 €	51 à 60		
Jusqu’à 5.000 m²	34,26 €	61 à 70		
Jusqu’à 7.500 m²	38,22 €	71 à 90		
Jusqu’à 10.000 m²	42,17 €	91 à 110		
>10.000 m²	47,44 €	>110		
Extra 100 m²			4,48 €	52,71 €

Tarifs indexés sur base de l’indice santé de décembre 2001 et valables pour l’année de référence 2002. Indice de base pour les tarifs ‘sans boissons’ et ‘avec boissons’: décembre 1998; indice de base pour les tarifs ‘avec danse’: décembre 2000. TVA 6 % non incluse.

Superficie à déclarer

La superficie à déclarer est la superficie affectée par l’organisateur à la mise sur pied de l’activité et accessible au public (public ordinaire, VIP, invités, presse,…). Cette superficie est à calculer en fonction d’éléments matériels comme le placement de clôtures, le contrôle d’accès, les échoppes, etc. Le cas échéant, les superficies de différents espaces peuvent être additionnées.

Il est toutefois possible que la superficie soit difficile à déterminer (p.ex. en cas de manifestation sportive, de braderie ou de brocante en rue ou autour d’une place,…). Dans ce cas – et dans ce cas uniquement – le tarif sera déterminé en tenant compte du nombre de haut-parleurs placés sur le circuit.

Différentes sortes d'activités à l'occasion d'une seule manifestation en plein air

Si plusieurs activités différentes sont organisées à l'occasion d'un seul événement en plein air (par exemple, on ne danse ou on ne sert des boissons qu'à un endroit bien déterminé), la méthode suivante est appliquée afin de déterminer le tarif à payer pour la rémunération équitable.

- On prend comme élément de départ la superficie totale (voir "Superficie à déclarer"), dont on déduit ensuite:
  1. la superficie prévue par les organisateurs pour la danse: elle doit pouvoir être déterminée par des signes de délimitation clairs (comme une installation sonore ou de lumière). Il ne suffit pas de faire part uniquement de la superficie de la 'piste de danse'.
     Cette superficie est comptabilisée au **tarif 'avec danse'.**
  2. la superficie de l'espace prévu pour la fourniture de boissons et d'aliments:
     a) dans le cas où un espace séparé est prévu, on prend en compte la superficie de cet espace.
     b) si les boissons ou les repas ne sont pas servis dans un espace séparé, on prend en compte le nombre de mètres courants des stands de boissons ou de nourriture pour calculer la superficie. Par mètre courant du côté du public, il faut calculer 15 m^2 de superficie au tarif 'avec boissons'.

     Cette superficie est comptabilisée au **tarif 'avec boissons'**.
- La superficie restant après déduction des points qui précèdent est comptabilisée au **tarif 'sans boissons'**.

A partir de quand faut-il payer?

La rémunération est due pour toutes les activités qui sont organisées à partir du 1er janvier 2002.

Concerts live et festivals

Même si de la musique pré-enregistrée n'est diffusée que ponctuellement (avant, après ou entre les spectacles), le tarif correspondant doit être appliqué.
En dépit du fait qu'un nombre généralement limité de spectateurs s'adonnent à la danse, on n'applique pas le tarif avec danse pour la superficie totale. Le tarif sans boissons, le tarif avec boissons et le tarif avec danse seront appliqués pour la superficie correspondante.
La participation d'un DJ n'est pas considérée comme un concert live.

Exemples de calcul

- Un festival d'un jour est organisé sur une prairie de 1 hectare (10.000 m^2). Sur la prairie se trouve un comptoir de 100 mètres courants pour les stands de boissons et de nourriture.
  Calcul:
  - 100 mètres courants x 15 m^2 = 1500 m^2 'avec boissons', donc 90,94 €
  - superficie restante = 10.000 m^2 - 1.500 m^2 = 8.500 m^2 'sans boissons', donc 42,17 €

  Total à payer: 90,94 € + 42,17 € = 133,11 € (+ 6 % TVA)

- Pour un même festival mais qui se déroule pendant deux jours, le calcul se présente comme suit:
  - 1.500 m² 'avec boissons' pour deux jours, soit 90,94 € x 2 = 181,88 €
  - 8.500 m² 'sans boissons' pour deux jours reste 42,17 €

  Total à payer: 181,88 € + 42,17 € = 224,05 € (+ 6 % TVA)

- Une soirée à la plage en plein air organisée dans un espace délimité de 6.000 m², dont 1.000 m² sont prévus pour la danse et 100 mètres courants pour les stands de boissons et de nourriture et où le reste est occasionnellement utilisé par le public:
  Calcul:
  - 100 mètres courants x 15 m² = 1.500 m² 'avec boissons', donc 90,94 €
  - 1.000 m² pour la danse, donc 308,41 €
  - superficie restante = 6.000 m² - 1.000 m² - 1.500 m² = 3.500 m² 'sans boissons', donc 30,31 €

  Total à payer: 90,94 € + 308,41 € + 30,31 € = 429,66 € (+ 6 % TVA)

3. Activités partiellement couvertes (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur)

Dans ces cas, la superficie est calculée séparément et on applique les tarifs correspondants.

Règles

1) Afin de déterminer quelle superficie d'une activité en plein air doit être comptabilisée au tarif 'avec boissons' (par exemple un festival), on pratique la règle suivante:
   - Si les tentes où sont préparés ou servis des boissons et aliments – qu'elles soient exploitées par l'organisateur ou par des tiers (contre paiement d'un droit d'emplacement ou d'un pourcentage déterminé) – sont installées dans un espace séparé, on facture la superficie totale de cet espace au 'tarif avec boissons'.
     Exemple:
     - Cafétéria séparée ou tente avec tables et chaises, exclusivement utilisées pour la consommation de boissons.
     - Coin séparé du terrain ou du local où seuls des stands de boissons ou de nourriture sont installés et où l'activité principale consiste à manger ou à boire.
   - Lorsque les stands de boissons et de nourriture sont installés dans l'espace où se déroule un festival ou un spectacle, ou sont utilisés pour délimiter le terrain, on prend en compte une superficie de 15 m² par mètre courant de stand de boissons ou de nourriture (calculé du côté du public), superficie pour laquelle on applique le 'tarif avec boissons'.

2) Afin de déterminer si une activité en plein air est couplée ou non à de la danse (par exemple un festival), les règles suivantes sont d'application:
   - Si sur le terrain ou dans le local, des dispositions sont prises pour permettre aux personnes présentes de danser ou pour les inciter à danser, on considérera qu'il s'agit d'une activité avec danse.
   - Si sur le terrain ou dans le local, aucune disposition n'a été prise pour permettre aux personnes présentes de danser ou pour les inciter à danser, on considérera qu'il s'agit d'une activité sans danse.

     Le cas échéant, le fait que quelques personnes dansent malgré tout ne donnera pas lieu à l'application du tarif avec danse.

3) Dans le cas où plusieurs modes de calcul sont possibles, on a toujours droit au tarif le plus bas. Lorsque la possibilité est offerte de comptabiliser ou non plusieurs surfaces, on peut toujours opter pour le mode de calcul qui fournit le tarif le plus avantageux. Exemple: pour les activités dans deux salles séparées au tarif 'danse' (200 m^2 et 400 m^2), les tarifs séparés sont moins chers que le tarif pour les superficies comptabilisées ensemble.

Voici encore quelques exemples de calcul

- Dans un centre culturel se trouve une grande salle (500 m^2) où l'on danse régulièrement (bals, galas,…).
  - S'il s'agit d'une salle polyvalente où plusieurs organisateurs mettent sur pied leurs activités de danse, le centre peut payer une contribution annuelle au tarif 'avec danse', qui s'élève donc à 897,32 €.

- Supposons que la salle en question soit une exploitation polyvalente et qu'un organisateur individuel souhaite y donner une soirée, dont le prix d'entrée s'élève à 5 €:
  - Si le centre culturel n'a pas payé de tarif annuel, il faut payer le tarif journalier 'activité temporaire avec danse' qui s'élève à 162,87 €.
  - Si le centre a déjà payé le tarif annuel, la somme peut être refacturée à l'organisateur de l'activité unique, p.ex. 897,32 € / 26 (si des activités de danse sont organisées toutes les deux semaines dans le centre) = l'organisateur ne paie plus que 34,51 € par activité.

III. L'encaissement

Qui perçoit?

L'encaissement de la rémunération équitable due par les associations et pour les activités socioculturelles a été confié par les sociétés de gestion à Honebel S.C. et à Outsourcing Partners.
Chacune de ces deux sociétés d'encaissement a une tâche spécifique:

- Honebel S.C. est chargée des salles polyvalentes. Pour toute question relative aux salles polyvalentes, adressez-vous à Honebel. Honebel reste également compétente pour les exploitations Horeca.
- Outsourcing Partners s'occupe de répondre à toutes les questions relatives aux activités socioculturelles et s'occupe également du traitement administratif des activités temporaires. Outsourcing Partners perçoit également le tarif de base. Outsourcing Partners reste également compétente pour les tarifs 'services' et 'points de vente'.

Que devez-vous faire ?

Pour les **tarifs annuels**, les sociétés de gestion vous envoient un courrier. A la réception de ce courrier, vous êtes tenu de leur communiquer si vous diffusez de la musique. Si vous diffusez de la musique, vous devez également mentionner la surface et la date à partir de laquelle vous avez diffusé de la musique. Si vous tardez à réagir, vous serez supposé devoir payer le tarif le plus élevé et celui-ci vous sera porté en compte.
Vous n'avez pas reçu de formulaire? Téléphonez au 070 66 00 13. Vous éviterez ainsi des surprises désagréables, notamment le paiement de la rémunération équitable pour toutes les années passées.

Le tarif '**salles polyvalentes**' est un tarif libre, auquel peuvent ou non souscrire les exploitants de ces salles.

Si vous organisez une **activité temporaire**, vous devez vous-même faire la déclaration et payer la rémunération équitable avant le début de l'activité. Dans le cas contraire, vous êtes passible d'une amende s'élevant à 15% du montant dû, avec un minimum de 99,16 €.

Pour obtenir plus d'informations, lisez également le chapitre V de la brochure 'Tout sur la rémunération équitable'.

Adresses utiles

Où vous adresser pour des renseignements et des formulaires de déclaration

1. Général:
Outsourcing Partners S.A.
Postbus 181
9000 Gent 12
Tél.: 070 66 00 14
Fax: 070 66 00 12
E-mail: info@requit.be
www.requit.be

2. A propos d'exploitations HORECA et salles polyvalentes:
Honebel S.C.
Rue Saint-Géry 10
1000 Bruxelles
Tél.: 02 514 27 33
E-mail: info@requit.be
www.requit.be

3. A propos des maisons de jeunes, activités temporaires et centres culturels:
Outsourcing Partners S.A.
Postbus 181
9000 Gent 12
Tél.: 070 66 00 14
Fax: 070 66 00 12
E-mail: info@requit.be
www.requit.be

Où vous adresser pour des réclamations

Outsourcing Partners S.A.
Postbus 181
9000 Gent 12
Tél.: 070 66 00 14
Fax: 070 66 00 12
E-mail: info@requit.be
www.requit.be

SIMIM S.C.R.L.
Place de l'Alma 3 bte 5
1200 Bruxelles
Tél.: 02 775 82 10
Fax: 02 775 82 11
E-mail: simim@simim.be
www.requit.be

MicroCam S.C.
Italiëlei 139
2000 Antwerpen
Tél.: 03 227 05 99
Fax: 03 227 05 96
E-mail: microcam@microcam.be
www.requit.be

Uradex S.C.
Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles
Tél.: 02 421 53 40
Fax: 02 426 58 53
E-mail: uradex@uradex.be
www.requit.be

Ministère de la Justice
Service de contrôle des sociétés de gestion
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 519 88 90
Fax: 02 519 88 91
E-mail: scondar@just.fgov.be

Autres adresses utiles:

Notes

La rémunération Equitable

Cette brochure a été élaborée en concertation avec le Ministère de la Justice – janvier 2002

E.R. Liêm Dang-Duy. Boulevard Belgica 14, 1080 Bruxelles CDN Communication 01/02